



Modification n°1 du PLU-I approuvée par délibération du conseil communautaire du 30 Mars 2023

Echelle : 1/2000 ème

Légende

- Contexte**
  - Limite de commune
  - Limite de parcelle
  - Bâti
- Zonage**
  - Limite de zone
  - UA : Centres-bourgs et centres-villages
  - UB : Secteurs résidentiels
  - UH : Hameaux
  - UE : Équipements
  - UM : Militaire
  - UAE : Activités économiques
  - 1AUb : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante de logements
  - 2AUb : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante de logements
  - 1AUe : Zones ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs
  - 2AUe : Zones fermées à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs
  - 1AUae : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
  - 2AUae : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
  - A : Agricole et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone agricole (Aa,Ac, Ah,As, Ae, Aa1, Ae2, Am)
  - N : Naturelle et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone naturelle (Na, N1, Nm)
- Emplacement réservé**
  - Emplacement réservé inscrit au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Secteur de projet**
  - Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme
- Implantation spécifique**
  - Bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
  - Limite de retrait imposé par rapport aux voies ferrées ( cf. 5. Règlement)
  - Implantation en retrait obligatoire ( cf. 5. Règlement)
- Changement de destination**
  - Bâtiment agricole susceptible d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Mixité fonctionnelle à protéger**
  - Linéaire de diversité commerciale identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme
- Protection du patrimoine bâti**
  - Élément bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
  - Mare identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Prise en compte des risques et préservation des ressources**
  - Périmètre de protection des points de captage d'eau potable
  - Périmètre de protection des risques sanitaires (bâtiment d'élevage au 25/03/2021)
  - Périmètre de protection des risques technologiques
- Périmètre des secteurs vulnérables et/ou potentiellement inondables (AZI de la Retreuve - Préfecture du Loiret, 2021)**
  - Atlas des zones inondées par la Retreuve en 2016
    - Hauteur d'eau de 0 à 1 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
    - Hauteur d'eau d'1 à 2 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
    - Hauteur d'eau supérieure à 2 m : zone inconstructible
- Trame verte et bleue**
  - Site Natura 2000
  - Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
  - Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Espace paysager sportif et de loisir protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Bois et forêt soumis à un document de gestion durable au 25/03/2021
  - Corridor écologique identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Cours d'eau identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Zone humide à forte probabilité identifiée par le SAGE au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Mare, bassin, étang et plan d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Code	Description	Commune	Surface (m²)
C10	Création d'une voie et/ou de stationnement	Commune de Gidy	986 m²
C11	Création d'une voie et d'une liaison douce	Commune de Gidy	2 942 m²
C20	Élargissement de voie	Commune de Gidy	311 m²

